

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet
de loi modifiant le titre IX du Livre III du Code civil,

Par M. Etienne DAILLY.

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Foyer sous le numéro 3337.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président, Gerbet, député, vice-président, Foyer, député, Dailly, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Charles Bignon, Bouvard, Inchauspé, Plot, Richomme, députés; MM. Estève, Geoffroy, de Hauteclocque, de Tinguy, Tallhades, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Authier, Baudouin, Donnez, Limouzy, Magaud, Massot, Sauvaigo, députés; Champeix, Guillard, Marson, Peyou, Thyraud, Virapoullé, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2548, 2608 et in-8° 689.

(5^e législ.) : 2^e lecture, 348, 1645 et in-8° 315.

Sénat : 1^{re} lecture, 78, 259 et in-8° 104 (1972-1973).

2^e lecture, 452 (1974-1975), 30 (1976-1977) et in-8° 16.

Sociétés civiles. — Code civil.

SOMMAIRE

	Pages.
Généralités	<u>3</u>
Définition de la société	3
Clauses statutaires contraires à la loi : sanctions	3
Sociétés entre époux	4
Hypothèques et autres garanties réelles consenties par la société	4
Partage de l'actif net : reprise de ses apports par un associé	5
Cessions de parts	5
Sociétés en participation :	
— Rappel des dispositions adoptées par le Sénat	6
— Propositions du rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Foyer	7
— Discussions au cours de la commission mixte paritaire	9
— Texte adopté par la commission mixte paritaire pour les sociétés en participation	10
— Principes généraux : absence de personnalité morale ; non-immatriculation ; preuve par tous les moyens	10
— Rapports entre associés	10
— Régime juridique des biens affectés à la participation	10
— Rapports avec les tiers ; application des règles de l'indivision	11
— Dissolution de la société	11
— Application des règles de la société en participation aux sociétés créées de fait	12
Application de la loi à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon	12
Possibilité pour les sociétés constituées entre la publication de la loi et son entrée en vigueur de se soumettre à ses dispositions	12
Extension du nombre des publications habilitées à recevoir des annonces légales	13
Texte adopté par la Commission mixte paritaire	15

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire, réunie en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du Livre III du Code civil, a désigné son bureau le 1^{er} décembre 1976.

Ont été élus :

Président	M. Jozeau-Marigné, sénateur.
Vice-président	M. Gerbet, député.
Rapporteurs	M. Foyer, député. M. Dailly, sénateur.

Par la suite, la commission n'a pas tenu moins de trois autres réunions, le 30 juin 1977, le 30 septembre 1977, et le 13 décembre 1977, pour aboutir, enfin, à un texte commun.

Celui-ci s'inspire, pour l'essentiel, du texte voté en deuxième lecture par le Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles aux articles 1834, 1836, 1837, 1842, 1843-2, 1844, 1844-1, 1844-4, 1844-5, 1844-6, 1844-7, 1844-8, 1845, 1845-1 et 1846, et, d'autre part, du transfert de certains articles du chapitre II au chapitre premier afin de mieux respecter la distinction entre les dispositions applicables à toutes les sociétés et celles qui ne concernent que les sociétés civiles.

Ce transfert a, en outre, conduit la Commission mixte paritaire à adopter une nouvelle numérotation des articles, afin d'éviter toute lacune.

Enfin, certains articles ont fait l'objet de modifications de fond :

— Sur proposition de M. Foyer, et après interventions de MM. Dailly, rapporteur pour le Sénat, Geoffroy et Gerbet, l'article 1832 du Code civil, relatif à la définition de la société, a été adopté par la Commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, aux termes duquel la société est constituée « en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

Le Sénat avait, en effet, complété la définition adoptée par l'Assemblée Nationale en indiquant que la société pouvait avoir pour but de permettre aux associés de profiter de « tout avantage matériel » qui pourra en résulter, cet avantage matériel pouvant consister notamment dans des facilités de gestion ou dans une plus grande stabilité permettant des prévisions à long terme.

Néanmoins, M. Foyer ayant fait valoir que cette précision n'était pas nécessaire, tout avantage matériel se traduisant normalement pour les associés soit par un bénéfice, soit par une économie, la commission s'est rangée à cette position.

— L'article 1835 a été adopté dans une nouvelle rédaction reprenant, pour le premier alinéa, le texte du Sénat qui fixe le contenu des statuts et précise que ceux-ci doivent être établis par écrit ; pour le second alinéa de cet article, la commission a adopté la proposition de M. Foyer, aux termes de laquelle les clauses statutaires contraires à une disposition impérative seraient réputées non écrites, sauf les cas où la loi dispose que la sanction est la nullité de la société.

Une modification corrélatrice a été apportée, pour coordination au texte proposé pour l'article 1862 du Code civil, relatif aux nullités qui a en outre été transféré dans le chapitre premier, sous l'article 1844-10.

— L'article 1841, relatif aux sociétés entre époux, a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. La commission a, en effet, estimé que l'adjonction votée par le Sénat — concernant les époux n'apportant que des biens de communautés — trouverait mieux sa place dans une réforme des régimes matrimoniaux.

En outre, dans un souci de meilleure présentation du texte, la commission a décidé de scinder les dispositions de cet article en deux : les premières constituant les deux premiers alinéas de cet article comprennent les règles d'ordre général applicables à tous les types de société et ont été placées dans le chapitre premier « Dispositions générales », après l'article 1832 ; les secondes constituant le dernier alinéa de cet article, sont applicables aux seules sociétés civiles et ont été transférées en complément de l'article 1861, dans le texte adopté par le Sénat.

— A l'article 1844-2, qui concerne les hypothèques consenties par la société, le Sénat avait ajouté en deuxième lecture une dis-

position visant les autres garanties réelles, « y compris à titre de caution d'un nantissement de parts », un tel nantissement n'ayant de valeur que s'il s'accompagne de la caution hypothécaire de la société. La commission a néanmoins estimé que le cautionnement hypothécaire accordé à un nantissement de parts ne devait pas faire l'objet d'une disposition générale, même si cette faculté pouvait être prévue pour certains types de sociétés.

— A l'article 1844-9 relatif au partage de l'actif net entre les associés, la commission a adopté le texte du Sénat complété, à l'initiative du rapporteur pour l'Assemblée Nationale, par une disposition permettant à chaque associé de reprendre les biens qu'il a apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partagée.

Cette faculté, qui pourra s'accompagner du versement d'une soulte, ne pourra toutefois s'exercer qu'en l'absence d'une clause contraire, soit dans les statuts, soit dans une décision ou un acte distinct, par laquelle les associés auraient décidé que certains biens seront attribués à certains associés.

Enfin, il est précisé que ce droit de reprise s'exerce « avant tout autre droit à une attribution préférentielle », et notamment celui prévu par l'article 832 du Code civil dont les règles sont applicables au partage entre associés (cf. art. 1844-9, deuxième alinéa).

— A l'article 1859, devenu l'article 1860 dans le nouveau numérotage adopté par la commission, qui prévoit, en cas de déconfiture, faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire de l'un des associés, le remboursement des droits sociaux de l'intéressé, la commission a, sur proposition de M. Foyer, supprimé le dernier alinéa qui avait été introduit par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, et qui étendait le remboursement des droits sociaux au cas de tutelle de l'un des associés en application de l'article 492 du Code civil.

En effet, il apparaît que le remboursement des droits sociaux de l'incapable majeur est une solution rigoureuse qui ne sera pas toujours favorable à ce dernier et qu'il vaudrait mieux, le plus souvent, pour la protection de ses intérêts, le maintenir au sein de la société.

— L'article 1860, devenu l'article 1861 dans le nouveau numérotage, relatif aux cessions de parts, a été adopté dans le texte du Sénat après une discussion entre M. Foyer, d'une part, qui

souhaitait que ces cessions soient libres — sauf clause contraire — non seulement entre ascendants et descendants, mais aussi entre conjoints, et M. Geoffroy, d'autre part, qui estimait, au contraire, qu'il n'y avait lieu de les laisser jouer librement entre époux que sur clause expresse, le mariage risquant toujours d'être dissous par le divorce ; c'est à ce dernier point de vue que la commission s'est rangée.

Mais ce sont les dispositions relatives aux sociétés en participation qui ont obligé la commission à se réunir à nouveau les 30 septembre et 13 décembre 1977.

Ces dispositions avaient été introduites par le Sénat, en deuxième lecture, pour deux raisons principales :

— d'une part, il n'est pas possible d'ignorer les sociétés créées de fait qui, quoi qu'on fasse, continueront toujours d'exister, mais qui se seraient trouvées rejetées dans l'illégalité par les dispositions nouvelles puisque celles-ci imposent l'immatriculation ;

— d'autre part, parce que la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 interdit aux personnes morales de faire des conventions d'indivision (art. 1873-4 du Code civil), qu'elle a de ce fait créé un vide juridique en condamnant pour l'avenir la jurisprudence qui avait reconnu la validité des « sociétés d'indivision » constituées dans un but lucratif mais sans personnalité morale. Or ce cadre juridique était d'utilisation relativement fréquente, notamment par des sociétés importantes qui construisaient en indivision des installations coûteuses dont chacune d'elles pouvait amortir dans son bilan la quote-part dont elle était propriétaire.

Le texte adopté par le Sénat consacrait l'existence d'une société sans personnalité morale, non soumise à publicité et dont l'existence était limitée aux rapports entre associés — chaque associé restant propriétaire des biens mis à la disposition de la société ou de ceux acquis en son nom, sauf convention contraire décidant que ces biens seraient indivis et soumis alors aux articles 815-14 à 815-17 du Code civil.

Selon l'objet de la société et, sauf convention contraire, celle-ci était soumise aux règles relatives aux sociétés civiles ou aux sociétés en nom collectif ou en commandite simple.

A l'égard des tiers, chaque associé contractait en son nom personnel et restait seul engagé même s'il leur révélait le nom des autres associés. Était également obligé l'associé qui avait donné

mandat de contracter en son nom ou celui qui s'était immiscé dans la gestion d'un autre associé. En outre, au cas où plusieurs associés se seraient engagés conjointement, ils auraient été tenus solidairement en matière commerciale, par part virile en matière civile.

Enfin, la dissolution de la société en participation était possible, lorsqu'elle était à durée indéterminée, par une renonciation faite de bonne foi et non à contre-temps, notifiée par l'un des associés à tous les autres.

A partir de ce texte, le rapporteur pour l'Assemblée Nationale a présenté à la commission, le 30 septembre 1977, des propositions tendant à distinguer deux cas : la participation ostensible et la participation occulte.

La participation ostensible, sans personnalité morale, aurait existé dès lors que les associés seraient convenus qu'ils agiraient en cette qualité au vu et au su des tiers. Une seule condition de forme était imposée pour la constitution de ce type de société, à savoir la rédaction d'un écrit.

A défaut de convention écrite, la société devait être considérée comme une société en participation à caractère occulte qui se révèle aux tiers. Un certain nombre de dispositions proposées transposaient à cette forme particulière de société sans personnalité des dispositions générales applicables à l'ensemble des sociétés.

En outre, en l'absence de personnalité morale, la société en participation ne pouvait pas avoir de patrimoine distinct de ceux de ses associés, un patrimoine indivis était alors constitué entre ceux-ci, composé des biens apportés ainsi que des biens acquis dans le cours de la société. Il était soumis aux règles de l'indivision conventionnelle, en ce qui concerne notamment la gestion des biens affectés à la participation et les formalités de publicité des apports.

La nomination du gérant devait résulter d'une convention écrite ayant acquis date certaine, cette exigence ayant pour but de protéger les tiers qui doivent connaître de façon certaine la qualité et l'étendue des pouvoirs de la personne avec laquelle ils traitent. Si l'écrit ne remplissait pas cette condition, ou dans le silence de la convention, tous les associés étaient réputés gérants à l'égard des tiers.

Ce type de convention n'étant conclu qu'*intuitu personæ*, toute cession de droits requérait l'agrément de tous les autres

associés. Parallèlement, tout associé d'une société à durée indéterminée, ou ayant duré plus de trente ans, pouvait en provoquer la dissolution par une renonciation de bonne foi et non faite à contretemps, notifiée aux autres associés.

Un droit de préférence était reconnu aux créanciers sociaux sur les biens indivis. En outre, quel que soit l'objet de la société, les associés étaient tenus solidairement des dettes sociales, cette règle assurant la protection des intérêts des tiers traitant avec le gérant, permettant en outre à la société de disposer d'un certain crédit, et enfin constituant une incitation à la réflexion pour les associés qui auraient voulu simplement s'affranchir de la formalité de l'immatriculation.

Cette société « en participation » ostensible aurait été très voisine de la société civile du droit allemand, et des sociétés de personnes que connaissent la plupart des législations voisines de la nôtre.

A côté de cette participation ostensible, M. Foyer envisageait également une société en participation plus proche de celle de type classique, régie par la loi de 1966 — la société en participation n'existant que dans les rapports entre les associés, ne se révélant pas au tiers et pouvant être prouvée par tous moyens.

Les tiers devant ignorer l'existence de la société, tout se passait pour eux comme si la société n'existait point : chaque associé demeurait, à leur égard, propriétaire des biens qu'il apportait et de ceux qu'il acquérait pour le compte de la participation ; en outre, chacun d'eux contractait en son nom personnel et n'engageait point les autres associés.

Au cas où les tiers auraient eu connaissance de l'existence de la société en participation, les règles applicables à la participation ostensible devenaient alors applicables si la convention avait été rédigée par écrit ayant acquis date certaine. Dans le cas contraire, la société aurait été liquidée à la demande des tiers intéressés comme une société créée de fait.

Enfin, une disposition complémentaire, visant les sociétés créées de fait, tendait à les traiter pour leur liquidation comme une société en participation à caractère ostensible.

Ces propositions ont été discutées par les membres de la Commission mixte paritaire. M. Dailly a marqué sa préférence pour un texte plus proche de celui du Sénat et a notamment fait observer, d'une part, qu'il paraissait contraire à l'esprit du projet de placer sur le même plan que les sociétés immatriculées un type de société presque aussi structurée, mais ne présentant pas pour les tiers les mêmes garanties ; d'autre part, il a remarqué que l'obligation d'un écrit et des formalités de la publicité foncière ne sauraient s'appliquer aux sociétés de fait ; en outre, il a émis des réserves sur les dispositions imposant l'unanimité des associés pour les cessions de parts et autorisant une dissolution après trente années ; il s'est interrogé sur la rigueur qu'il convenait de donner à la distinction entre participation occulte et participation ostensible, une société pouvant être occulte en ce qui concerne certaines personnes, certains biens ou certaines opérations et révélée pour le surplus ; enfin, il s'est élevé contre l'application de la solidarité aux associés d'une société civile, contraire au principe selon lequel, en matière civile, la solidarité ne se présume point. Il a rappelé qu'au surplus, cette règle avait déjà été écartée en ce qui concerne les fondateurs d'une société avant son immatriculation (art. 1843).

Proposant également un texte — qui prenait pour base celui du Sénat — M. Dailly suggérait cependant de retenir certaines observations faites par M. Foyer, et notamment l'application des règles de l'indivision conventionnelle aux biens indivis entre les associés ; la possibilité pour les tiers de poursuivre tout associé à l'occasion d'un engagement auquel il n'a pas participé expressément mais qui a tourné à son profit ; une meilleure organisation du régime juridique des biens affectés à la participation afin de distinguer plus clairement que ne le faisait le texte du Sénat entre le cas où les biens sont réputés, à l'égard des tiers, appartenir à un seul des associés et celui où ils sont réputés indivis.

*
**

Modifiant ses premières propositions pour tenir compte de certaines des observations qui avaient été formulées, M. Foyer acceptait alors le maintien des dispositions relatives à la société en participation au sein du chapitre III, introduit par le Sénat, et

la suppression de l'exigence d'un écrit, même pour les sociétés en participation à caractère ostensible. Il proposait, en outre, d'aligner le régime juridique de la société non immatriculée « *de facto* » sur celui de la société en participation.

* *

Au cours de la réunion du 13 décembre 1977, et après les interventions de MM. Foyer, Dailly, Jozeau-Marigné, Geoffroy, Estève et de Tinguy, la commission a adopté, sur proposition de M. Dailly, un texte prenant pour base celui du Sénat et y intégrant certaines suggestions présentées par M. Foyer :

1. Ce texte consacre l'existence d'une société non immatriculée et sans personnalité morale, non soumise à publicité, et dont la preuve peut être rapportée par tous moyens (art. 1871).

2. L'article 1871-1, relatif aux rapports entre associés, s'inspire largement du texte adopté par le Sénat pour l'article 1872, alinéa 2 : l'organisation de la société est renvoyée à la convention des parties qui décideront notamment des règles de fonctionnement, des apports, de leur participation aux bénéfices et de leur contribution aux pertes.

Dans le silence des statuts, seraient applicables — sous réserve des transpositions rendues nécessaires notamment par l'absence de personnalité morale — les règles relatives aux sociétés civiles ou aux sociétés en nom collectif selon que la société a un objet civil ou commercial. Il n'a cependant pas paru nécessaire de maintenir la référence aux sociétés en commandite dans la mesure où les statuts peuvent toujours prévoir une organisation différente.

3. A l'article 1872, le régime juridique des biens affectés à la participation a été assoupli pour tenir compte de toutes les situations rencontrées dans la pratique et laisser aux associés une grande liberté dans ce domaine :

— en l'absence de convention, chaque associé demeure propriétaire des biens, qu'il met à la disposition de la société. Les biens acquis par emploi ou remploi de deniers sociaux pendant la durée de la société sont réputé indivis ; il en est de même de ceux qui se trouvaient indivis entre les associés avant d'être mis à la disposition de la société ;

— les associés pourraient néanmoins convenir, soit de mettre en indivision tout ou partie des biens apportés, soit au contraire de stipuler qu'à l'égard des tiers, l'un des associés est réputé propriétaire des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

4. L'article 1872-1, qui traite des rapports des associés avec les tiers, reprend l'essentiel des dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 1872 adopté par le Sénat.

— d'une part, il reprend la règle traditionnelle des sociétés en participation selon laquelle « chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers » ; cette disposition figurait dans l'article 1872, alinéa 3 du texte du Sénat :

— d'autre part, l'article 1872-1 dispose également que « si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu, à l'égard de ceux-ci, des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité avec les autres cas ».

Dans cette hypothèse, en effet, l'existence de la société est portée à la connaissance des tiers et les participants sont alors tenus dans les mêmes termes que les associés d'une société de personnes, dotée de la personnalité morale.

L'article 1872-1 prévoit en outre que, même si la société n'a pas en tant que telle un caractère ostensible, l'associé qui s'est immiscé dans la gestion d'un autre ou celui dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit, serait obligé dans les mêmes conditions.

Il est également prévu que les relations des associés avec les tiers, en ce qui concerne les biens indivis, sont régies par les dispositions relatives à l'indivision légale, ou par celles de l'indivision conventionnelle, si les formalités auxquelles l'existence de celle-ci est subordonnée ont été accomplies.

Enfin, la commission n'a pas cru devoir reprendre une disposition qui figurait dans le texte de 1966 sur les sociétés en participation, et visant le cas où l'un des associés révèle les noms de ses partenaires sans leur accord.

5. L'article 1972-2, relatif à la dissolution de la société à durée indéterminée, qui reprend le texte de l'article 1873 adopté par le

Sénat, a été complété par une disposition figurant à l'article 1871 du texte du Sénat et aux termes de laquelle, sauf convention contraire, « aucun associé ne peut demander le partage de biens indivis en application de l'article 1872 tant que la société n'est pas dissoute ».

6. Enfin, conformément à une suggestion de M. Foyer, l'article 1873 étend aux sociétés créées de fait l'application des dispositions relatives aux sociétés en participation.

Il est en effet apparu souhaitable de ne pas continuer à ignorer ces situations, nombreuses notamment en agriculture, beaucoup d'exploitants constituant entre eux de telles sociétés sans même le savoir. En outre, la frontière entre les sociétés créées de fait et les sociétés en participation risquant de devenir de plus en plus incertaine dès lors que ces dernières peuvent exister de façon ostensible, sans être immatriculées, et peuvent être prouvées par tous moyens, l'unité du régime juridique qui leur sera dès lors applicable amoindrit considérablement l'intérêt pratique de cette distinction.

*
* *

A l'article 2 du projet de loi, la Commission mixte paritaire a décidé deux modifications de coordination afin de tenir compte de dispositions législatives récentes, à savoir : d'une part la suppression de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon où les lois nouvelles sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} octobre 1977, et, d'autre part, l'introduction d'une référence expresse à Mayotte, où, en revanche, les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse.

L'article 3 faisait l'objet d'un accord entre les deux Assemblées.

Sur proposition de M. Dailly, la commission a complété l'article 4 relatif à l'entrée en vigueur de la loi par un nouvel alinéa permettant aux sociétés constituées entre la publication de la loi au *Journal officiel* et la date d'entrée en vigueur, de se soumettre aux dispositions de la loi nouvelle.

Le paragraphe II de l'article 5 a été supprimé, en corrélation avec l'option adoptée par la commission pour l'article 1841 qui a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Enfin, la Commission mixte paritaire a adopté, sur la proposition de M. Foyer, une disposition tendant à modifier l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, en vue d'accorder à tous les journaux remplissant les conditions requises la possibilité de publier de telles annonces.

Il est, en effet, apparu à la commission que la publicité imposée par la loi nouvelle à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale impliquait, pour être efficace, des possibilités de diffusion aussi diversifiée que possible.

∴

C'est sous le bénéfice de ces observations que la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le présent projet de loi, dans la rédaction ci-après.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les dispositions du titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE NEUVIEME

« DE LA SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« *Art. 1832.* — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

« *Art. 1832-1.* — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

« *Art. 1833.* — Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

« *Art. 1834.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

« *Art. 1835.* — Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

« Lorsqu'elle n'est pas une cause de nullité de la société en vertu de l'article 1844-10, toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre est réputée non écrite.

· *Art. 1836.* — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Art. 1837. — Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Art. 1838. — La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

· L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

· *Art. 1840.* — Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

« En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

« L'action se prescritra par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

« *Art. 1841.* — Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

« *Art. 1842.* — Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

« *Art. 1843.* — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

« *Art. 1843-1.* — L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. À compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

« *Art. 1843-2.* — Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

« *Art. 1843-3.* — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

« Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

« Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée, et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

« *Art. 1843-1.* — Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« *Art. 1844.* — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

« *Art. 1844-1.* — La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

« Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

« *Art. 1844-2.* — Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société qu'en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts.

« Ces pouvoirs sont valablement établis par acte sous seing privé, alors même que la constitution de la sûreté doit l'être par un acte authentique.

« *Art. 1844-3.* — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« *Art. 1844-4.* — Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

• Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

• Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

• Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

• Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

• *Art. 1844-5.* — La réunion de toutes les parts sociales en une seule n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

• L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

• *Art. 1844-6.* — La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« Art. 1844-7. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

« 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

« 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

« Art. 1844-8. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

« Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

« Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

« *Art. 1844-9.* — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

« Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

« Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

« *Art. 1844-10.* — La nullité du contrat de société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse ou de la violation des règles qui régissent les contrats, notamment quant aux incapacités, aux vices du consentement et au caractère illicite de l'objet social.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats.

« *Art. 1844-11.* — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Art. 1844-12. — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4.

« *Art. 1844-13.* — Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décisions accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Art. 1844-14. — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Art. 1844-15. — Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Art. 1844-16. — Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

« *Art. 1844-17.* — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

« CHAPITRE DEUXIÈME

« De la société civile.

« Section première.

« *Dispositions générales.*

« *Art. 1845.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

« Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas à un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet. »

« *Art. 1845-1.* — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

« Section deuxième.

« *Gérance.*

« *Art. 1846.* — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

• Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

« Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

• Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Art. 1846-1. — Hors les cas visés à l'article 1844-7 la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

• *Art. 1846-2.* — La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

« Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

• *Art. 1847.* — Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. 1848. — Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

• S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

• Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

• *Art. 1849.* — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

« *Art. 1850.* — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« *Art 1851.* — Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2^e alinéa).

» Section troisième.

« *Décisions collectives.*

« *Art. 1852.* — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

« *Art. 1853.* — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

« *Art. 1854.* — Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

« Section quatrième.

« *Information des associés.*

« *Art. 1855.* — Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« *Art. 1856.* — Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

« Section cinquième.

« *Engagement des associés à l'égard des tiers.*

« *Art. 1857.* — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« *Art. 1858.* — Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

« *Art. 1859.* — Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« *Art. 1860.* — S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

« Section sixième.

« Cession des parts sociales.

« Art. 1861. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

« Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

« Art. 1862. — Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4. le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Art. 1863. — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Art. 1864. — Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1863 (1^{er} alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

Art. 1865. — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Art. 1866. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Art. 1867. — Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

« *Art. 1868.* — La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

« Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

« Section septième.

« *Retrait ou décès d'un associé.*

« *Art. 1869.* — Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3^e alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4.

« *Art. 1870.* — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

« Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

« Il peut également être convenu que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

« *Art. 1870-1.* — Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

« La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4.

« CHAPITRE TROISIÈME

« De la société en participation.

« *Art. 1871.* — Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

« Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (deuxième alinéa), 1841, 1844 (premier alinéa) et 1844-1 (deuxième alinéa).

« *Art. 1871-1.* — A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

« *Art. 1872.* — A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

« Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

« Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

« Il peut en outre être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

« *Art. 1872-1.* — Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

« Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

« Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

« Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis en application de l'article 1872, alinéas 2 et 3, sont applicables dans les rapports avec les tiers soit les dispositions du chapitre VI du titre premier du livre troisième du présent code, soit, si les formalités prévues à l'article 1873-2 ont été accomplies, celles du titre IX bis du présent livre, tous les associés étant alors, sauf convention contraire, réputés gérants de l'indivision.

« Art. 1872-2. — Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

« A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application de l'article 1872 tant que la société n'est pas dissoute.

« Art. 1873. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret procédera, notamment, sans en modifier le fond, à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 du Code civil, et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication.

Elle s'appliquera aux sociétés qui se constitueront à compter de son entrée en vigueur.

Elle sera applicable aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur deux ans après celle-ci. Elle sera applicable avant cette date aux sociétés jouissant de la personnalité morale dès leur immatriculation et aux sociétés en participation si les associés en décident ainsi.

Par dérogation à l'article 1843 du Code civil, les sociétés non immatriculées à la date prévue à l'alinéa précédent conserveront leur personnalité morale. Les dispositions relatives à la publicité ne leur seront pas applicables. Toutefois, leur immatriculation et l'application des dispositions relatives à la publicité pourront être requises par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 du Code civil.

Par dérogation à l'article 1845-1 du Code civil, les sociétés civiles constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont la faculté de maintenir des parts sociales inégales.

A dater de l'application de la présente loi à une société, les dispositions statutaires contraires sont réputées non écrites.

Les sociétés constituées pendant la période comprise entre la publication de la présente loi et la date prévue ci-dessus pour son entrée en vigueur pourront, par une clause expresse de leurs statuts, se soumettre au droit nouveau. Jusqu'à leur immatriculation, qui ne pourra intervenir qu'après ladite entrée en vigueur, elles seront régies par les articles 1842 à 1843-1 du Code civil.

Art. 5.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévue à l'article 6. »

II. — L'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. -- Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la Commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

« 1° Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ;

« 2° Etre publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire ;

« 3° Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements.

« La liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires ou de son représentant, et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales.

« Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est publiée par arrêté du préfet.

« Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3. »

III. — Les articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés.

ANNEXE

PROPOSITIONS

PRÉSENTÉES PAR M. FOYER, RAPPORTEUR POUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
pour les dispositions relatives à la société en participation.

1. — Lors de la réunion du 30 septembre 1977.

« Art. (A). — Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ».

« Art. (B). — La société en participation n'est pas une personne morale. Elle n'est pas soumise à publicité. »

§ 1. — De la participation ostensible.

« Art. (C). — Il peut être convenu que les participants agiront en qualité d'associé au vu et au su des tiers; la participation est alors dite « participation ostensible ». En pareil cas, la convention de participation doit être rédigée par écrit.

« Art. (D). — Les biens et les droits qui sont apportés tant en propriété qu'en jouissance sont indivis entre les associés; il en est de même des biens acquis dans le cours de la société au moyen des deniers indivis ou en emploi de biens indivis.

« Art. (E). — Chaque associé est débiteur envers ses coassociés de tout ce qu'il a promis de leur apporter.

Il est tenu envers ceux-ci dans les mêmes termes que l'associé d'une société dotée de personnalité envers la personne morale, et avec les mêmes distinctions selon le caractère de l'apport, en nature, en numéraire ou en industrie.

« Art. (F). — L'apport d'une créance donne lieu aux formalités de l'article 1690; celui d'un immeuble a la publicité foncière.

« Art. (G). — Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation.

« A défaut de convention prévoyant une organisation différente, les biens affectés à la participation sont gérés selon les règles de l'indivision conventionnelle.

« Art. (H). — Dans le silence de la convention, tous les associés sont réputés gérants. Il en est également ainsi, dans tous les cas, tant que la convention n'a pas été constatée par un écrit ayant acquis date certaine.

« Art. (I). — Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant n'engagent que l'associé qui y a consenti. Elles engagent néanmoins tous les associés s'il est prouvé que la chose a tourné au profit commun des associés.

« Art. (J). — La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de son apport, selon les distinctions prévues à l'article 1844-3.

« Art. (K). — La cession des droits d'un associé dans la société requiert l'agrément de tous les autres associés.

« Art. (L). — La société prend fin pour les causes énumérées à l'article 1844-7.

« En outre, lorsque sa durée n'est point déterminée ou qu'elle a duré plus de trente années, la société finit par la volonté de l'un des associés de n'être plus en société; la convention s'éteint dans ce cas par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps.

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main met également fin à la société.

« Art. (M). — Les tiers dont la créance résulte d'un acte entrant dans l'objet social peuvent poursuivre le recouvrement de celle-ci sur les biens indivis.

« Ils sont préférés sur ces biens aux créanciers personnels des associés.

« Art. (N). — Quel que soit l'objet de la société, les associés sont tenus solidairement des dettes sociales.

« Art. (O). — Dans les rapports entre associés, chacun d'eux contribue aux dettes sociales à proportion de son apport, sauf stipulation contraire de la convention.

§ 2. — De la participation occulte.

« Art. (P). — Il peut être convenu que la société en participation n'existera que dans les rapports des parties et ne se révélera point aux tiers.

· La convention peut être prouvée par tous moyens.

« Art. (Q). — Chaque associé demeure, à l'égard des tiers, propriétaire des biens qu'il apporte en société et de ceux qu'il acquiert pour le compte de la participation.

« Art. (R). — Chaque associé contracte en son nom personnel avec les tiers; il n'engage point à leur égard les autres associés.

« Art. (S). — Le caractère occulte de la société cesse d'être opposable aux tiers qui ont eu connaissance de la participation.

Si la convention a été rédigée par écrit ayant acquis date certaine, les règles relatives à la participation ostensible deviennent alors applicables.

Si la convention n'a pas été rédigée par écrit, la société est liquidée à la demande des tiers intéressés comme une société créée de fait.

Disposition relative aux sociétés créées de fait

« Art. (T). — Toute société créée de fait est traitée pour sa liquidation comme une société en participation à caractère ostensible.

2. Lors de la réunion du 13 décembre 1977.

CHAPITRE III

DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

« Art. 1871. — Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. La convention peut être prouvée par tous moyens.

« Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation.

« Lorsqu'une société a fonctionné sans avoir été immatriculée, les rapports entre associés et les rapports des associés avec les tiers sont également régis par les dispositions du présent chapitre, sans préjudice de l'application des articles 1843 à 1843-2.

« Art. 1871-1. — La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de son apport, selon les distinctions prévues à l'article 1844-3.

« Dans les rapports entre associés, chacun d'eux contribue aux dettes sociales à proportion de son apport, sauf stipulation contraire de la convention.

« Art. 1871-2. — La cession des droits d'un associé dans la société requiert l'agrément de tous les autres associés.

« Art. 1871-3. — La société prend fin pour les causes énumérées à l'article 1844-7.

« En outre, lorsque sa durée n'est point déterminée ou qu'elle a duré plus de trente années, la société finit par la volonté de l'un des associés de n'être plus en société; la convention s'éteint dans ce cas par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps.

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main met également fin à la société.

« Art. 1871-4. — Il peut être convenu que la société en participation n'existera que dans les rapports des parties et ne se révélera point aux tiers.

« Dans ce cas, chaque associé demeure, à l'égard des tiers, propriétaire des biens qu'il apporte en société et de ceux qu'il acquiert pour le compte de la participation.

« Chaque associé contracte en son nom personnel avec les tiers et est seul engagé. Cependant, l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit, est tenu comme s'il avait contracté personnellement.

« Art. 1872. — Il peut être convenu que les participants agiront en qualité d'associé au vu et au su des tiers. La participation est alors régie par les dispositions qui suivent.

« Art. 1872-1. — Les biens et les droits apportés tant en propriété qu'en jouissance sont indivis entre les associés; il en est de même des biens acquis dans le cours de la société au moyen de deniers indivis ou en remploi de biens indivis.

« Chaque associé est débiteur envers ses coassociés de tout ce qu'il a promis de leur apporter. Il est tenu envers ceux-ci dans les mêmes termes que l'associé d'une société dotée de personnalité envers la personne morale et avec les mêmes distinctions selon le caractère de l'apport, en nature, en numéraire ou en industrie.

« L'apport d'une créance donne lieu aux formalités de l'article 1690; celui d'un immeuble à la publicité foncière.

« Art. 1872-2. — Dans le silence de la convention, les biens affectés à la participation en application de l'article 1872-1 sont gérés selon les règles de l'indivision conventionnelle, et tous les associés sont réputés gérants. Il en est également ainsi, dans tous les cas, tant que la convention n'a pas été constatée par écrit ayant acquis date certaine.

« Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant n'engagent que l'associé qui y a consenti. Elles engagent néanmoins tous les associés s'il est prouvé que la chose a tourné au profit commun des associés.

« Art. 1872-3. — Les tiers dont la créance résulte d'un acte entrant dans l'objet social peuvent poursuivre le recouvrement de celle-ci sur les biens indivis. Ils sont préférés sur ces biens aux créanciers personnels des associés.

« Les associés sont tenus solidairement des dettes sociales, quel que soit l'objet de la société.

.....

« Art. 1843. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

« La société régulièrement immatriculée... (le reste sans changement).